

GE_GERICHTE ATAS/1209/2008 vom 27. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1209_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1209/2008 du 27 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1209/2008 del 27 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (PCF). Il connaît aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile et dans la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 8 al. 1 LPC et 42 LPCC).

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications législatives dans le domaine des assurances sociales. La décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA, soit le 6 février 2008, mais elle concerne des prestations allouées avant et après le 1er janvier 2003. Au titre des dispositions transitoires de la LPGA, l'art. 82 al. 1 première phrase LPGA prescrit que les dispositions matérielles de la LPGA ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires de la LPGA, l'art. 25 LPGA (alors art. 32 du projet), relatif à la restitution des prestations indûment touchées, est spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations déjà versées avant l'entrée en vigueur de la loi (FF 1991 II p. 266 ss). En revanche, selon KIESER (ATSG-Kommentar, n. 9 ad art. 82), dans la mesure où la question de la restitution se pose après le 1er janvier 2003, le nouveau droit est applicable dès lors qu'il est statué sur la restitution après son entrée en vigueur et quand bien même la restitution porte sur des prestations accordées antérieurement. Toutefois, la question du droit pertinent ratione temporis ne revêt pas une importance décisive en l'espèce, du moment que les principes applicables à la restitution et à la remise

A/621/2008 - 5/11 - selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieures (KIESER, op. cit., n. 9 ad art. 82). Quant à la législation fédérale en matière de prestations complémentaires, il sera fait application de la loi dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Enfin, en ce qui concerne la procédure et à défaut de règles

transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la LPCC (art. 1A LPCC). Il y a lieu de préciser en outre que, selon l'art 1 al. 1 LPC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC ne déroge expressément à la LPGA.

E. 4

En l'espèce, le litige porte sur la restitution de prestations complémentaires fédérales et cantonales versées à M_____, singulièrement sur le calcul du montant à restituer, étant précisé que la suppression des prestations qui a fait l'objet d'une décision antérieure (du 1er novembre 2004) n'est pas litigieuse.

E. 5

a) Dans un premier grief, la recourante fait valoir que le droit de requérir la restitution des prestations versées serait prescrit. Cet argument doit être examiné en premier lieu; en effet, si le Tribunal de céans devait constater que la prescription était acquise, le droit, pour l'intimé, de requérir la restitution des prestations prétendument versées à tort ne serait plus possible, indépendamment de savoir si la restitution est justifiée ou non sur le fond. b) Depuis le 1er janvier 2003, l'art. 25 al. 1 LPGA indique que "les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile." L'alinéa 2 stipule que "le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant". Le premier des deux délais fixés à l'art. 25 al. 2 LPGA - qui est un délai de péremption - ne peut être ni suspendu ni interrompu et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 124 V 380; ATFA non publié du 21 mars 2006, C 271/04, consid. 2.5). c/aa) En l'espèce, la reprise du calcul ayant abouti à la demande en restitution est fondée sur une modification des montants pris en compte en tant que fortune, rendement de la fortune et charges. Il s'agit de : - la prise en considération de la valeur fiscale avant abattement des biens immobiliers (partie occupée par la propriétaire à hauteur de 499'739 Fr.

A/621/2008 - 6/11 - et partie louée pour 1'517'197 Fr.) en lieu et place de la valeur fiscale après abattement (soit un montant global de 1'230'000 Fr.) ; - la mise à jour du produit des biens immobiliers (PBI) et de la valeur locative (VL) (pour 2000 : 43'281 Fr. [PBI] et 10'889 Fr. [VL] au lieu de 50'964 Fr. [VL] ; pour 2001 : 61'800 Fr. [PBI] et 9'070 Fr. [VL] au lieu de 50'964 Fr. [VL] ; pour 2002 : 75'600 Fr. [PBI] et 8'638 Fr. [VL] au lieu de 37'664 Fr. [PBI] et 10'798 Fr. [VL] ; pour 2003 et 2004 : 75'600 Fr. [PBI] et 8'212 Fr. [VL] au lieu de 37'664 Fr. [PBI] et 10'798 Fr. [VL]) ; - la mise à jour de la fortune mobilière (pour 2002 : 15'968 Fr. au lieu de 16'147 Fr. ; pour 2003 : 6'315 Fr. 70 au lieu de 16'147 Fr. ; pour 2004 : 15'149 Fr. 80 au lieu de 16'147 Fr.) ; - la mise à jour du produit des biens mobiliers (pour 2002 : 300 Fr. 30 au lieu de 634 Fr. ; pour 2003 : 127 Fr. 10 au lieu de 634 Fr. ; pour 2004 : 153 Fr. 30 au lieu de 634 Fr.) ; - la mise à jour du forfait frais accessoires d'immeuble pour 2000 : 1'680 Fr. au lieu de 1 Fr. ; - la mise jour des charges en relation avec l'entretien des

bâtiments (pour 2002 : 14'741 Fr. 65 au lieu de 2'159 Fr. ; pour 2003 et 2004 : 14'667 Fr.

E. 10

au lieu de 1'890 Fr.) ; - la mise à jour du loyer annuel (correspondant à la nouvelle valeur locative retenue pour chaque année) ; - la mise à jour des intérêts hypothécaires (au lieu de 38'458 Fr. : pour 2000 : 36'653 Fr. ; pour 2001 : 42'500 Fr. ; pour 2002 : 36'823 Fr. ; pour 2003 et 2004 : 30'000 Fr.). c/bb) En ce qui concerne le premier point, soit le montant du bien immobilier, celui-ci faisait l'objet d'une prise en compte globale (Fr. 1'274'025 Fr.), selon documents fiscaux, jusqu'en 1998. Dès 1999, l'administration fiscale a pris en considération, d'une part, un logement occupé par la propriétaire pour la somme de 378'749 Fr., diminué de 4 % de sa valeur chaque année en application de l'art. 7 let. e de la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques (LIPP III) - Impôt sur la fortune et, d'autre part, un immeuble locatif pour la somme de 878'147 Fr. L'intimé a rectifié ces chiffres en supprimant l'abattement, ascendant à 40 % de leur valeur, dont ils faisaient l'objet sur la base de la législation fiscale cantonale. Or, il apparaît à la lecture du dossier que l'intimé connaissait les montants retenus par l'administration fiscale, qui correspondent aux valeurs fiscales après abattement, à tout le moins depuis le 23 novembre 2000 (date d'impression des avis

A/621/2008 - 7/11 - de taxation 1998 à 2000), voire antérieurement (cf. rapport d'enquête du 1er mars 1998). Il était donc à même de les rectifier pour tenir compte de la valeur des immeubles avant abattement à cette époque déjà, ce qu'il a omis de faire. Partant, la décision de restitution ayant été rendue le 20 avril 2005, force est de constater que le délai d'une année prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA était écoulé. La restitution liée à la modification du montant retenu à titre de biens immobiliers est donc prescrite et ne peut être réclamée. Il en va de même du montant de la valeur locative, du loyer (de la recourante), des loyers encaissés et des dettes hypothécaires relatives à l'année 2000. En outre, la Juridiction de céans relève que c'est de façon erronée que l'intimé a procédé à la correction du montant déterminant pour la part de l'immeuble occupé par la recourante. En effet, il ressort de l'art. 17 al. 4 a contrario (en relation avec l'alinéa 1er) de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) que les bâtiments servant de logement au bénéficiaire des prestations complémentaires sont évalués selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. Ce qui signifie concrètement que l'administration n'était pas légitimée à augmenter la valeur fixée par l'administration fiscale. En mars 2003, la recourante a fait l'objet d'un contrôle de la part de l'intimé. Un de ses employés s'est déplacé au domicile de l'intéressée pour y procéder à la vérification des documents utiles. Suite à ce contrôle, une nouvelle décision portant sur l'année 2003 a d'ailleurs été rendue (décision du 20 mars 2003 annulant et remplaçant celle du 2 janvier précédent). Il y a donc lieu de considérer, et l'intimé ne prétend au demeurant pas le contraire, que celui-ci a eu connaissance des documents fiscaux et des décomptes relatifs à l'immeuble de la recourante (p.m. : la rubrique « frais d'entretien d'immeuble » a été modifiée dans la nouvelle décision du 20 mars 2003) pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2002 à tout le moins en mars 2003 (avis de taxation 2001 envoyé à la recourante le 6 décembre 2002 et déclaration fiscale 2002 remplie avant le mois de mars 2003). Dans ces circonstances, il appert que la demande de restitution est prescrite pour les prestations versées jusqu'à la fin 2002. c/cc) En ce qui concerne la restitution des prestations versées à partir du 1er janvier 2003, il y a lieu de relever que dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les

faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Les parties sont donc en principe - sous réserve du devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire - dispensées de l'obligation de prouver (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Pour autant, elles ne sont pas libérées du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (ATF 117 V 264 consid. 3b et les références; RAMA 1999 no U 349 p. 478 consid. 2b).

A/621/2008 - 8/11 - En l'espèce, la recourante excipe de la prescription. Elle avance avoir transmis à l'autorité administrative régulièrement ses déclarations fiscales notamment. Le dossier transmis par l'intimé ne permet pas de savoir à quelle date précise il a été mis en mesure de prendre connaissance des documents fiscaux probants. En effet, à part les avis de taxation mentionnés ci-avant concernant des années antérieures ou des avis de taxation imprimés en octobre 2004 (soit dans le délai d'une année fixé à l'art. 25 al. 2 LPGA), si le dossier de l'intimé comporte bien d'autres documents, il n'est point possible de savoir à quelle date il lui ont été transmis. Or, la recourante se contente d'alléguer avoir régulièrement remis les documents utiles à l'intimé. Non seulement elle ne précise pas, dans ses nombreuses écritures, à quelle date elle aurait remis tel document ou tel autre, mais surtout elle ne produit aucune pièce permettant de l'établir. En pareilles circonstances et faute de pouvoir établir la preuve de la connaissance, par l'administration, des faits ayant conduit à la reconsidération de ses décisions concernant les années 2003 et suivantes à une date antérieure au 20 avril 2004 (date déterminante pour le calcul du délai de péremption d'une année), il y a lieu de considérer que la recourante n'a pas prouvé le fait allégué, le fardeau de la preuve lui appartenant. Pour le surplus, le délai de prescription de 5 ans est respecté pour les prestations dont la restitution est demandée. c/dd) Il suit de ce qui précède que l'intimé n'était pas en droit de requérir la restitution, pour cause de péremption de son droit, des prestations versées durant les années 2000 à 2002 inclusivement. Pour le même motif, elle ne pouvait demander la restitution, pour l'ensemble de la période considérée (soit de mai 2000 à avril 2005), en tant qu'elle est liée à la mise à jour des montants déterminants de la fortune immobilière. 6. Reste litigieuse la modification des postes (revenus et déductions) pour les années 2003 et suivantes. a) En ce qui concerne l'obligation de restituer comme telle, l'art. 25 al. 1 LPGA ne fait que reprendre la réglementation de l'art. 47 al. 1 LAVS qui était jusque là applicable soit directement, soit par renvoi ou encore par analogie dans d'autres domaines du droit des assurances sociales. Comme par le passé, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS ou de l'art. 95 LACI (ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a, 368 consid. 3, et les arrêts cités) que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, il est possible de reconsidérer une décision lorsqu'elle est manifestement erronée et que sa

A/621/2008 - 9/11 - rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 p. 389 et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une

reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c p. 17, 115 V 308 consid. 4a/cc p. 314). En l'espèce, l'importance de la rectification, vu le montant en jeu, ne fait aucun doute. Quant au caractère manifestement erroné, il est démontré ci-dessous pour les postes considérés, de sorte que les conditions de la reconsidération sont présentement remplies. b) Il convient de préciser, avant de passer à l'examen détaillé des différentes rectifications auxquelles a procédé l'administration, que la législation cantonale sur les prestations complémentaires renvoie aux principes du droit fédéral pour la détermination tant des revenus et de la fortune à prendre en considération, que des déductions possibles (art. 5 à 7 LPCC). c/aa) Les montants pris en considération au titre de valeur locative (et loyer) par l'intimé correspondent à ceux retenus par l'administration fiscale. Ils sont conformes à la législation (art. 12 al. 1 et 16c OPC-AVS/AI, respectivement 10 al. 1 lett. b LPC). c/bb) Le produit des biens immobiliers, soit les locations encaissées, a été pris en compte conformément à l'art. 11 al. 1 lett. b LPC. c/cc) La fortune mobilière et son produit ont été corrigés dans le respect des art. 11 al. 1 lett. c LPC et 17 al. 1 OPC-AVS/AI. c/dd) Concernant les dépenses pour entretien des bâtiments, elles sont reconnues à hauteur de la déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile qui s'applique aux frais d'entretien des bâtiments (art. 16 al. 1 OPC-AVS/AI). La législation cantonale genevoise prévoit (art. 2 al. 2 du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 19 décembre 2001) que la déduction forfaitaire se monte à 17,5 % du montant de la valeur locative de l'immeuble si celui-ci a plus de 10 ans au début de la période fiscale considérée. En l'espèce, l'immeuble de la recourante avait plus de 10 ans à l'époque litigieuse et le montant retenu à titre de déduction pour les frais d'entretien (14'667 Fr.) correspond à 17,5 % de la somme des loyers encaissés et de la valeur locative du bien occupé par l'intéressée (83'812 Fr.). La rectification est dès lors correcte.

A/621/2008 - 10/11 - c/ee) Enfin, les intérêts hypothécaires ont été pris en considération conformément à l'art. 10 al. 3 lett. b LPC, de sorte que la décision ne porte pas le flanc à la critique sur ce point. 7. Il découle des considérants ci-dessus que l'intimé se verra retourner le dossier pour nouvelle décision au sens des considérants. 8. Enfin, la recourante fait valoir sa bonne foi. Or, une telle circonstance est déterminante dans le cadre de la remise de l'obligation de restituer. Il n'appartient cependant pas à la juridiction de céans de se prononcer sur cette question, la décision de restitution n'étant pas entrée en force. Cas échéant, la recourante fera une demande de remise ensuite de la reddition, par l'intimé, de la nouvelle décision qu'il est appelé à lui transmettre.

A/621/2008 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.